Mesures de conciliation vie personnelle et travail pour les officières et officiers de direction du SPVM

Congés

Mesures permettant de prendre du temps pour soi ou pour se consacrer à des responsabilités ou activités personnelles. Pour tous les détails, veuillez consulter les articles identifiés des conditions de travail des officières et officiers de direction du SPVM.

Type de congé	Description sommaire	Articles
Jours fériés	14 jours	4.1
Congés mobiles	40 heures (non monnayables ni transférables)	4.2
Congés annuels - vacances	4,8 semaines à l'embauche augmentation jusqu'à 6 semaines après 20 années de service **Report de vacances :** possibilité de mettre en banque un certain nombre d'heures de vacances non prises	4.3 et 5.1
Congés spéciaux ou congés sociaux avec traitement	Différents congés sont offerts lors d'un mariage ou d'une union civile et lors d'un décès	4.4
Congés de maladie	45 heures (2 premiers congés payés à 100% et le reste payés à 80% lors de l'utilisation, monnayables ou transférables à 30% pour les heures restantes)	4.5
Congés personnels	Possibilité de s'absenter pour raison personnelle un certain nombre d'heures ou de jours en puisant dans sa banque de congé de maladie	4.4
Congé sans traitement	Possibilité de s'absenter à temps complet sans traitement pour une durée maximale d'un an, après entente avec la ou le gestionnaire	4.7
Congé à traitement différé	Possibilité de financer un congé de 6 à 12 mois sans traitement en étalant le traitement sur une période prédéterminée, de façon à pouvoir bénéficier d'un revenu pendant la période de congé	Annexe 3
Congés parentaux (maternité, paternité, parental, adoption, prise en charge)	Possibilité de bénéficier de divers congés liés à la parentalité qui sont conformes ou supérieurs aux dispositions prévues à la *Loi sur les normes du travail* Pour plusieurs de ces congés, la Ville offre une indemnité complémentaire aux prestations d'assurance parentale. Ceci permet de bénéficier pour un certain temps d'un revenu additionnel aux prestations reçues.	4.8
Congé pour affaires publiques	Possibilité d'absence sans traitement pour l'employée ou employé qui est candidate ou candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire	4.6